



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.240-1 à L.240-3,
- 2° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 3° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 avril 2026, déposée en Préfecture le 17 avril 2026, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de priorité et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 5° le courrier et ses annexes valant déclaration d'intention d'aliéner, reçus le 16 avril 2026 à Dijon métropole, établis par l'Etude « Chevreux », notaires associés à Paris, dans le cadre du droit de priorité, concernant la vente du terrain majoritairement bitumé, clôturé côté voirie et non délimité au sein de la zone ferroviaire, libre de toute occupation et de toute location, situé rue de Gray à Dijon, cadastré section BK n°234 de 1 491 m², appartenant à la SNCF FRET devenue la Société Nationale d'Actifs de Transition (SNAT), moyennant la valeur vénale de 75 € HT du m², soit un prix prévisionnel de cent vingt mille euros Hors Taxes (120 000 € HT) défini sur la base d'une surface prévisionnelle à céder de 1 589 m², étant précisé qu'un géomètre sera mandaté afin de définir précisément la surface à céder et qu'ainsi, elle est susceptible de variation à la hausse comme à la baisse, **(ANNEXE)**

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de priorité, en application des dispositions des articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- que Dijon métropole peut déléguer son droit de priorité à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application notamment des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** Dijon Métropole décide de déléguer son droit de priorité à l'Établissement Public Foncier Local de Côte-d'Or (EPFL), pour l'aliénation ci-dessus visée à savoir le terrain majoritairement bitumé, clôturé côté voirie et non délimité au sein de la zone ferroviaire, libre de toute occupation et de toute location, situé rue de Gray à Dijon, cadastré section BK n°234 de 1 491 m², appartenant à la SNCF FRET devenue la Société Nationale d'Actifs de Transition (SNAT), moyennant la valeur vénale de 75 € HT du m², soit un prix prévisionnel de cent vingt mille euros Hors Taxes (120 000 € HT) défini sur la base d'une surface prévisionnelle à céder de 1 589 m², étant précisé qu'un géomètre sera mandaté afin de définir précisément la surface à céder et qu'ainsi, elle est susceptible de variation à la hausse comme à la baisse, ayant fait l'objet d'un courrier accompagné d'annexes valant déclaration d'intention d'aliéner, établis par l'Etude « Chevreux », notaires associés à Paris et reçus le 16 avril 2026 à Dijon métropole.
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au mandataire, l'Etude « Chevreux », notaires associés – 55 boulevard Haussmann – 75380 PARIS CEDEX 08 et au vendeur, la Société Nationale d'Actifs de Transition – SNAT – 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or – 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon métropole et de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriale.